



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N°**10553**/ MEJ / DGEE / DAPE /BAJ

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Pirae, le **09 MARS 2020**

Le Directeur général

Affaire suivie par :
DAPE/BAJ

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres de Jeunes Adolescents,**

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

NOTE RELATIVE A L'ASSURANCE SCOLAIRE POUR LE 1^{ER} DEGRE
--

Réf : - Arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 582 CM du 10 août 2005 portant réglementation des sorties scolaires dans les écoles publiques maternelles, élémentaires, primaires, centres de jeunes adolescents (CJA) et centres scolaires primaires (CSP) de Polynésie française.

La présente note porte sur l'assurance scolaire :

- dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire ;
- durant les fêtes d'écoles organisées dans l'enceinte de l'école en dehors du temps scolaire ;
- durant les sorties scolaires obligatoires ou facultatives ;
- pour l'accueil de stagiaires issus d'établissements d'enseignement publics ou privés.

I- L'assurance scolaire durant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école

- Pour les personnels exerçant leurs fonctions dans l'enceinte de l'école (directeur d'école, enseignant ou personnel communal) : ils sont couverts lorsque leur responsabilité est engagée en cas d'accident survenant durant le temps scolaire sauf si la faute commise est détachable du service.
- Pour les élèves scolarisés à l'école :
 - L'assurance scolaire est destinée à couvrir l'élève dans le cadre des activités scolaires :
 - En tant que victime d'un préjudice causé par lui-même ou par un tiers : il s'agit de l' « assurance individuelle accident corporel (AIAC) » ;

- En tant qu'auteur d'un préjudice : il est question de l'assurance « responsabilité civile (RC) ».

- L'assurance scolaire des élèves n'est pas obligatoire mais fortement recommandée car lorsqu'un élève blesse un autre élève, un enseignant ou un personnel communal, ou qu'il cause un dommage sur un bien (lunettes de vue, appareil auditif...), l'élève ayant souscrit une assurance sera couvert par son assurance. A défaut d'assurance, la responsabilité des parents sera engagée et ces derniers devront indemniser la victime à hauteur du préjudice subi.

II- L'assurance dans le cadre des fêtes organisées dans l'enceinte de l'école mais en dehors du temps scolaire

- L'organisation de fêtes d'école : Il convient en liminaire de rappeler que l'école n'ayant pas de personnalité juridique propre (contrairement aux établissements d'enseignement du second degré), elle ne peut en aucune manière organiser seule des fêtes.

Il lui appartient de s'appuyer sur une association de parents d'élèves ou sur la coopérative de l'école, laquelle pourra recueillir et manier des sommes en numéraire.

- Le directeur d'école est responsable des locaux scolaires durant le temps scolaire.

En dehors du temps et des périodes scolaires, l'utilisation des locaux scolaires est subordonnée à une autorisation du Maire après avis du directeur d'école.

L'utilisateur (associations de parents d'élèves ou coopératives scolaires) doit signer une convention avec le Maire et le directeur d'école afin de définir les modalités d'utilisation des locaux.

- Dans la majorité des cas, les enseignants sont associés aux projets de fêtes organisées par les associations (tenus de stands, prestations des élèves encadrées par un enseignant). Dans un souci d'assurer la couverture de ce personnel, il convient que cette activité s'inscrive dans un projet pédagogique qui sera préalablement validé par la Ministère de l'éducation, car l'enseignant sera considéré hors du temps scolaire comme étant en activité. Donc tout préjudice causé dans le cadre de ses fonctions sera pris en charge par l'Etat.
- En dehors du temps scolaire, les élèves sont sous la responsabilité des parents. Il est alors fortement conseillé que les parents souscrivent pour leurs enfants une assurance AIAC et RC.

III- L'accueil des élèves en stage issus d'établissements d'enseignement publics ou privés

Il arrive que vos écoles accueillent en stage des élèves issus d'autres établissements d'enseignement publics ou privés.

Avant de les recevoir en stage, il convient de s'assurer que l'assurance de leur établissement d'origine couvre bien leur stage effectué au sein de vos écoles. Cette

condition figure dans les conventions types de stage relatives à l'organisation de stage d'observation en milieu professionnel.

A défaut, il convient de s'assurer que l'élève ait lui-même souscrit une assurance RC et AIAC.

IV- L'assurance dans le cadre des sorties scolaires obligatoires ou facultatives

- A l'école, on distingue deux types de sorties scolaires :

- Les sorties scolaires obligatoires : elles concernent toutes les sorties pendant le temps scolaire et correspondent à des déplacements destinés à conduire des enseignements conformes aux programmes et inscrits à l'emploi du temps. Le temps scolaire correspond aux horaires de l'école tels qu'ils sont précisés dans le règlement de l'école. Il est nécessaire que le début et la fin de la sortie soient intégrés dans le temps scolaire.

Cependant, lorsqu'une sortie obligatoire a été programmée pendant le temps scolaire et que celle-ci dépasse les horaires de l'école en raison d'un événement imprévisible (bus en panne, circulation dense...), cette sortie est toujours considérée comme étant une sortie obligatoire.

- Les sorties scolaires facultatives : elles concernent toutes les sorties qui débordent du temps scolaire, qui peuvent être payantes et qui ne correspondent pas aux programmes d'enseignement.

Ces sorties scolaires facultatives sont de deux types :

- Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée dès lors qu'elles dépassent le temps scolaire ;

Dès lors qu'une sortie scolaire inclut une partie de la pause méridienne (cantine) ou dépasse les horaires habituels de classe, elle est considérée comme étant une sortie facultative.

- Les sorties scolaires avec nuitée(s).

- **Informations concernant les personnels des écoles (personnels Etat, Pays, Commune)**

Ces personnels, dans l'exercice de leurs fonctions, sont couverts lorsque leur responsabilité est engagée en cas d'accident. Il n'y a donc pas, pour les écoles, nécessité de souscrire une assurance complémentaire, que ce soit pour les sorties obligatoires ou les sorties facultatives.

- **Informations concernant les associations, les prestataires ou centres accueillant les élèves**

Dans le cadre des activités obligatoires ou facultatives, les associations organisatrices des sorties scolaires, les organismes d'accueil ou les prestataires doivent souscrire une assurance en responsabilité civile.

▪ **Informations concernant les élèves**

- Pour les **activités obligatoires**, l'assurance scolaire **RC et AIAC** de l'élève est **facultative** mais fortement recommandée. Dans l'éventualité où un élève blesse un autre élève, un enseignant ou un tiers, l'assurance souscrite par les parents doit permettre de couvrir les dommages qui en résulteraient. A défaut, leur responsabilité pourrait être engagée et les frais seront à leur charge.

- Pour les **activités facultatives**, l'assurance scolaire **RC et AIAC** est **obligatoire**.

C'est au directeur d'école que revient la responsabilité de s'assurer que chaque élève qui participe à la sortie facultative soit bien assuré.

Précisions portant sur la marche à suivre dans le cas où tous les élèves participant à une sortie scolaire facultative ne sont pas assurés

Quand les élèves ne sont pas tous assurés pour une sortie scolaire facultative, une assurance collective complémentaire peut être souscrite par le Directeur de l'école (RC et AIAC).

Cette assurance scolaire collective complémentaire couvre dès lors l'ensemble des élèves.

Elle peut être souscrite ponctuellement au fil des sorties, auprès d'une assurance. Il revient au Directeur d'école d'entreprendre les démarches auprès des assureurs afin d'obtenir des garanties sur ce seul événement (similaire à une assurance « voyage »).

Cette assurance scolaire collective sera souscrite et prise en charge par la Coopérative scolaire de l'école, juridiquement déclarée.

A défaut de solution type « assurance voyage », le Directeur peut annuler la sortie, plutôt que de priver de sortie les seuls enfants non couverts.

Pour la Ministre et par délégation


Thierry DE MAS

